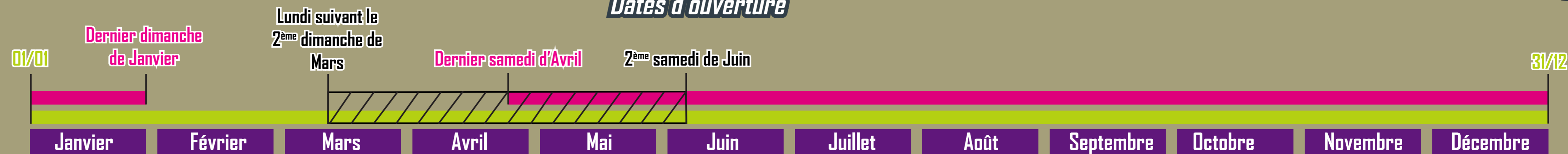


RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE BARRAGE DES FADES

Dates d'ouverture



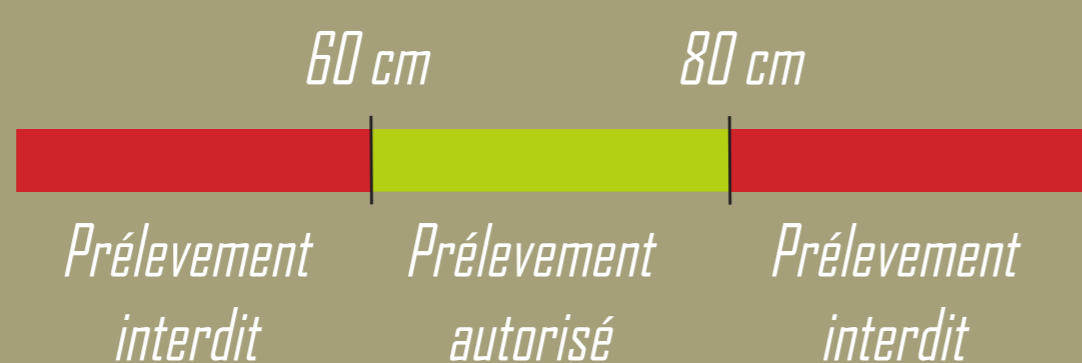
Mise en place de réserves temporaires⁽¹⁾ - Du Lundi suivant le 2^{ème} dimanche de Mars jusqu'au 2^{ème} samedi de Juin. (pêche des carnassiers, brochets, sandres, perches, blacks-bass, silures interdite sur ces zones)

Période d'ouverture du Brochet sauf sur les réserves temporaires⁽¹⁾

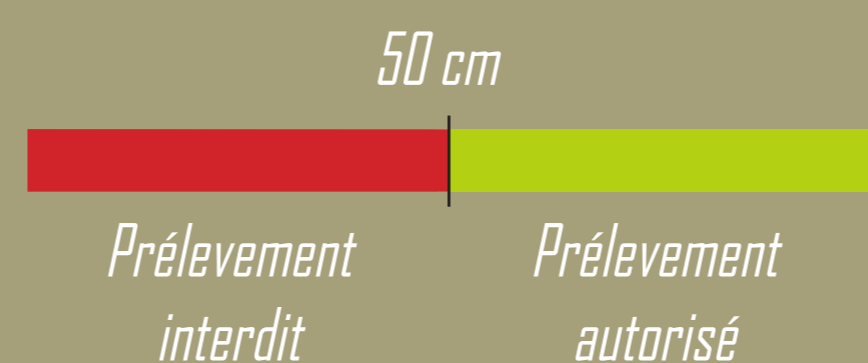
Période d'ouverture du Sandre sauf sur les réserves temporaires⁽¹⁾



Taille légale brochet



Taille légale sandre



Quota carnassiers journalier

2 carnassiers maximum par jour et par pêcheur, dont 1 brochet maximum

1 Brochet max 2 Sandres max

NO-KILL Black Bass

Postes carpes de nuit

Dates :

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties de la retenue des Fades-Besserve définies ci-dessous.

Localisation :

Du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

- 1 : Sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet,
- 2 : Sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte »,

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- 3 : Sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la la plage de « la Chazotte » jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer,
- 4 : Sur 2 450 m, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule - Sioulet,
- 5 : Du lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée,
- 6 : Sous le hameau « Coureix », sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- 7 : Presqu'île du Chalamont, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.



Légende :

- Postes carpes de nuit
- Réserves temporaires

Réserves temporaires carnassiers⁽¹⁾

Dates :

En vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de mars au vendredi précédant le 2^{ème} samedi de juin.

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur ces zones.

Localisation :

- A : rivière Sioule : de la nouvelle mise à l'eau rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la lère catégorie en amont, soit 4400 m.
- B : rivière Sioulet : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont limite lère catégorie), soit 6 600 m.
- C : ruisseau le Coli : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite lere catégorie en amont, soit 700 m.
- D : ruisseau du Chalamont : du pont du Chalamont en aval, à limite avec lere catégorie en amont, soit 1 300 m.

